

Département
LOIRET

Liberté Egalité Fraternité

Canton
**CHALETTE
SUR LOING**

ARRETE DU MAIRE

Commune
AMILLY

OBJET : Arrêté portant réglementation de la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai.

Le Maire de la Ville d'AMILLY,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.644-3,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L442-8,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en leur absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage ainsi que la circulation sur la voie publique, dans les rues, places, quais ou promenades publiques et d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'installation de nouveaux fleuristes sur la commune,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la ville d'Amilly,



ARRETE

ARTICLE 1 :

La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, est autorisée sur le territoire de la commune d'Amilly **la journée du 1^{er} mai exclusivement et à plus de 100 mètres d'un commerçant fleuriste,**

ARTICLE 2 :

L'utilisation de structures légères, amovibles et démontables est autorisée. L'utilisation de voitures, poussettes et de tous véhicules en général est interdit.

ARTICLE 3 :

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, vanneries et poteries, seul est toléré un emballage simple (cellophane).

ARTICLE 4 :

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux...

ARTICLE 5 :

Conformément aux termes de l'article R.610-5 du Code Pénal modifié par le décret n°2022-185 du 15 février 2022, les infractions constatées au présent arrêté seront punies de l'amende prévue par **une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros.**

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Secrétariat du Commissariat de Police de MONTARGIS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'AMILLY,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Amilly,
Le 24 avril 2024
Le Maire,

Gérard DUPATY



-Télétransmis au contrôle de légalité le 24 avril 2024
-Publié le 25 avril 2024
-Notifié le